NATIONS
UNIES

S

# Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/10
14 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

## DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3348e séance du Conseil de sécurité, le 14 mars 1994, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "Navigation sur le Danube dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" :

"Le Conseil de sécurité a pris note des lettres en date du 10 et 14 mars 1994 du Chargé d'affaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Dans ces documents, son gouvernement reconnaît que le convoi bulbare, le Han Kubrat, composé de six péniches convoyant sur le Danube 6 000 tonnes de gazole, est entré le 6 mars 1994 au matin sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et est resté immobilisé dans le port de Prahovo. Le Gouvernement reconnaît également que la cargaison a été déchargée et que le convoi est retourné en Bulgarie.

Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté cette violation flagrante par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des résolutions pertinentes du Conseil interdisant l'envoi de produits de base et de marchandises à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il souligne que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont pleinement responsables de la non-restitution de la cargaison du Han Kubrat.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement l'attitude coopérative du Gouvernement bulgare. Il demande que les autorités de la Bulgarie fassent la lumière sur les circonstances exactes de cet acte et engagent des poursuites à l'encontre de ses auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à la navigation libre et sans entrave sur le Danube, qui est essentielle pour le commerce légitime dans la région. Il souligne à nouveau que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se sont engagées par écrit à assurer la liberté et la sécurité de la navigation sur cette voie d'eau internationale capitale. Il les invite à respecter scrupuleusement leurs engagements à cet égard.

Le Conseil de sécurité se déclare prêt à revenir ultérieurement sur cette question."

---

94-12976 (F) 140394 140394